

Province du Hainaut  
Arrondissement de Charleroi  
Commune de Seneffe

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DU 14.11.12

**Présents :**

Philippe Busquin,	Bourgmestre-Président
Gaëtan De Laever, Yvon De Valériola, Hugues Hainaut,	Echevins
Alain Bartholomeeusen,	Président du Cpas
Brohée Hilaire, Poll Bénédicte, Michaux Caroline, Roland Michel, Duhoux Arthur, Ranica Rosa-Maria, Gossart Isabelle, Nikolajev Nathalie, Delfosse Anne Marie, Monclus Jean-Luc, Carrubba Joséphine, de Wergifosse Geneviève,	Conseillers
Bernard Wallemacq,	Secrétaire communal

---

**Redevance pour l'Occupation de la Voirie Publique par  
des Marchands Ambulants en dehors des marchés publics**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1122-31 , L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics modifiée par les lois des 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006,

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1995, modifié le 29 avril 1996 et 10 janvier 1999 portant exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics,

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public,

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

**Décide :**

**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices **2013 à 2019**, au profit de la commune de Seneffe, une redevance communale pour l'occupation de la voirie publique par des commerçants ambulants.

**Article 2 :**

La redevance est due par les commerçants ambulants, au sens de la loi du 25 juin 1993 précitée, qui occupent la voirie publique, à l'exclusion des commerçants ambulants qui s'installent sur les marchés hebdomadaires et qui sont redevables d'un droit d'emplacement conformément aux prescriptions de la délibération du Conseil communal du 4 décembre 2006.

**Article 3 :**

Toutefois, lorsqu'un ambulant occupe la voirie publique pour le compte d'associations, d'ASBL ou de sociétés à caractère non lucratif à l'occasion de braderies ou de brocantes organisées dans le but de promouvoir les activités culturelles, sportives, commerciales, etc..., cette redevance ne sera pas due

**Article 4 :**

La redevance est due par la personne qui occupe la voirie publique et fixée à **1€/m<sup>2</sup>** occupé par des biens vendus ou exposés, la longueur de l'étal servant de base au calcul de la redevance.

Toute fraction de mètre est comptée pour un mètre entier.

**Article 5 :**

La redevance est payable au comptant au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation de la voirie publique.

**Article 6 :**

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

**Article 7 :**

La présente résolution sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut, pour approbation et au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,  
Seneffe, le 14.11.2012

Le Secrétaire communal,  
(s) Bernard WALLEMACQ

Le Bourgmestre,  
(s) Philippe BUSQUIN

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,  
(s) Bernard WALLEMACQ

Le Bourgmestre,  
(s) Philippe BUSQUIN